

**ASSEMBLEE NATIONALE**

27 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par  
M. Taugourdeau

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

L'article 150 U du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Nonobstant les dispositions des II et III, les dispositions du I s'appliquent, en cas de cession à titre onéreux, aux terrains à bâtir, aux parties de ces terrains ou aux droits relatifs à ces terrains, lorsque ces terrains à bâtir, précédemment classés en terres agricoles dans les documents d'urbanisme, font l'objet d'une première cession à titre onéreux depuis leur classement en terres agricoles. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Toute cession de terres agricoles devenues terrains à bâtir donnerait lieu à une imposition de la plus-value réalisée par le cédant, que celui-ci relève pour cette cession du régime des plus-values des particuliers ou du régime des plus-values des professionnels.

Déjà, lorsque le cédant relève du régime d'imposition des plus-values professionnelles pour la vente de terres (terres inscrites au bilan de l'exploitation), il ne peut pas bénéficier d'exonération de la plus-value dégagée en cas de vente de terrains à bâtir.

Il convient donc d'introduire une disposition particulière dans le code général des impôts afin de prévoir une taxation systématique des plus-values réalisées lors de la première cession à titre onéreux qui suit le changement de classification du terrain, passant de terrain agricole à terrain à bâtir.